

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 04751

Numéro SIREN : 662 047 513

Nom ou dénomination : FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44343

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

---

La Société **UPTEVIA**, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » n° **FR0007721550/4108** ouvert dans ses livres au nom de la société **FINANCIERE DU MARCHE ST HONORE** une somme de :

**EUR. 45 360 000,00**

représentant le versement relatif à la souscription à raison de EUR. 15.00 par titre, des 3 024 000 d'actions de EUR. 15.00 de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de EUR. 297 012 615,00 à EUR. 342 372 615,00 le capital social de la société **FINANCIERE DU MARCHE ST HONORE** ayant son siège social situé à l'adresse suivante :

1 Boulevard Haussmann  
75009 Paris  
662 047 513 RCS Paris

Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2024.

Ce certificat est établi en application des dispositions des articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

Fait en trois 3 exemplaires

Paris, le 05 février 2024

  
Valérie PUZIO

  
Aurélie SAVREUX

## FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE

Société anonyme au capital de 297.012.615 euros  
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris  
662 047 513 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2024

---

L'an deux mille vingt-quatre,

**Le 5 février à 10 heures,**

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») dans les locaux de la société BNP PARIBAS, sis 16 boulevard des Italiens à Paris (75009), sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

- Monsieur François Artignan préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration (le « **Président de Séance** »).
- La société BNP PARIBAS, représentée par Monsieur Laurent TARRIEU, dument habilité à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 5 février 2024 et la société ANTIN PARTICIPATION 5, représentée par Monsieur Fayçal KHECHEN, seuls actionnaires de la Société, sont appelées aux fonctions de scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Fayçal KHECHEN.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents détiennent la totalité des 19.800.841 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée, réunissant ainsi le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La société Deloitte & Associés SA, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas représentée et est excusée.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires de la Société les documents suivants :

- la copie des lettres de convocations adressées à chaque actionnaire ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, signée par les actionnaires présents et certifiée exacte par le bureau ;

- le rapport établi par le Conseil d'administration ;
- les statuts de la Société ;
- le projet du texte des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 45.360.000 euros par émission de 3.024.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; conditions et modalités de l'émission ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modification de l'article 6 « *Capital social* » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de Séance donne alors lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Augmentation de capital d'un montant nominal de 45.360.000 euros par émission de 3.024.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; conditions et modalités de l'émission)*

L'Assemblée générale, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

(i) **décide** :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 45.360.000 euros par émission de 3.024.000 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 15 euros chacune (l'« **Augmentation de Capital** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises au pair, soit 15 euros par action, et devront être libérées en totalité lors de la souscription, par des versements en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative, qu'elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, qu'elles seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

- (ii) **prend acte** que les actionnaires seront appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires Nouvelles dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qu'ils pourront céder ou négocier ce droit dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles il est attaché ou y renoncer individuellement dans les conditions prévues par la loi ;
- (iii) **prend acte également** que les propriétaires ou cessionnaires de droit de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 1 Action Ordinaire Nouvelle pour environ 6.55 droits de souscription (soit 1 Action Ordinaire Nouvelle pour environ 6,55 actions anciennes) ;
- (iv) **décide** que les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible ; les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, ces derniers devant faire leur affaire personnelle des rompus ;
- (v) **décide** que dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'Augmentation de Capital, le Conseil d'administration ne pourra utiliser les facultés prévues aux 2° et 3° du I de l'article L.225-134 du Code de commerce ;
- (vi) **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 12 février 2024 inclus, étant précisé toutefois que ce délai serait clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'y souscriraient pas ;
- (vii) **prend acte** :
- que les fonds en espèces versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les huit (8) jours de leur réception, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS SA sous les références suivantes : FR52 4132 9000 0100 0008 4008 N40, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce ;
  - qu'en cas de libération par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce, lequel sera certifié par le commissaire aux comptes de la Société au vu duquel ce dernier établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire ;
  - que l'Augmentation de Capital sera réalisée à la date de l'établissement du certificat du dépositaire concerné, étant précisé qu'en cas de libération pour partie en espèces et pour partie par compensation de créance, l'Augmentation de Capital sera réalisée à la date et par l'effet du dernier des deux certificats susmentionnés, étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de réunir le Conseil d'administration pour constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- (viii) **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, le cas échéant, de :
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds auprès de l'établissement bancaire désigné ci-avant ;
  - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital ; et
  - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- (ix) **constate** qu'il n'y a pas lieu, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que la Société n'emploie pas de salarié ;
- (x) **prend acte** de ce que le capital social, après réalisation de l'Augmentation de Capital, sera fixé à 342.372.615 euros et divisé en 22.824.841 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

*(Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, modification de l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société)*

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, l'Assemblée générale **décide** de procéder à la modification corrélative de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

### « ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-deux millions trois cent soixante-douze mille six cent quinze euros (342.372.615 €).*

*Il est divisé en vingt-deux millions huit cent vingt-quatre mille huit cent quarante et une (22.824.841) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité et toutes de même catégorie.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi. ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des résolutions adoptées ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\* \* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

*François Artignan*

FE6913748EA64A5...

**Monsieur François ARTIGNAN**

Président de séance

DocuSigned by:

*Laurent Tarrieu*

8376CC5CE4BE488

**BNP PARIBAS**

représentée par Monsieur Laurent TARRIEU  
Scrutateur

DocuSigned by:

*Fayçal KHECHEN*

C98B0AF6A568494...

**ANTIN PARTICIPATION 5**

représentée par Monsieur Fayçal KHECHEN  
Scrutateur

DocuSigned by:

*Fayçal KHECHEN*

C98B0AF6A568494...

**Monsieur Fayçal KHECHEN**

Secrétaire

**FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE**

**Société anonyme au capital de 342.372.615 euros**

**Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris**

**662 047 513 RCS PARIS**

---

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 FEVRIER 2024**

---

« *certifiés conformes* »

DocuSigned by:  
  
8E0E1AFD3304447...

---

**Pierre-Julien MARBOEUF,**  
Directeur Général

## **TITRE I**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations, directe ou indirecte, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance ou de société en participation ou autrement ; la gestion et la cession de celles-ci selon toutes modalités ;
- D'effectuer toutes opérations de crédit-bail mobilier et, à titre accessoire, immobilier ainsi que toutes opérations de location assorties ou non d'une option d'achat ;
- Toutes opérations concernant directement ou indirectement la gestion pour compte propre de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides ;
- La gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La Société peut également, à titre habituel, et dans les conditions définies par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus qui résultent de plein droit de son agrément.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE.**

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS 9<sup>ème</sup> (75009) - 1, Boulevard Haussmann.

Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-deux millions trois cent soixante-douze mille six cent quinze euros (342.372.615 €).

Il est divisé en vingt-deux millions huit cent vingt-quatre mille huit cent quarante et une (22.824.841) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité et toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 7 - FORME ET CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les actions cédées font l'objet d'un virement en compte du cédant à celui du cessionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par la loi.

### **TITRE II - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

#### **DU PRESIDENT DE LA DIRECTION GENERALE**

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant de la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 70 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacances par décès, limite d'âge ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

#### **ARTICLE 11 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués, soit partout délégué spécial que le Conseil désigne.

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée librement par le Conseil d'administration.

Ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans.

## **ARTICLE 14 - MODE D'ORGANISATION DE DIRECTION GENERALE**

Au choix du Conseil d'administration, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la Direction générale et la durée pendant laquelle ces modalités demeureront en vigueur seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suivra l'adoption des présents statuts.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur général s'appliqueront au Président du Conseil d'administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

## **ARTICLE 15 - FONCTION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

## **ARTICLE 16 - FONCTION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées librement par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

### **ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

## **TITRE III - ANNEE SOCIALE – BENEFICES**

### **ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 21 - BENEFICES ET PERTES**

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement en numéraire ou en action.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

\*

\* \*